

clareront réservées à cet usage sur la formule de leur déclaration en douane, pourvu que l'importation s'applique à un nombre infime de pièces et qu'elle soit effectuée par les bureaux de douanes de Paris-douane centrale ou de Strasbourg, Thionville, Boulogne, Modane, Saint-Louis (route et gare), Bellegarde, Rouen, le Havre, Lyon.

Dans les trois cas ci-dessus mentionnés la dispense d'apposer l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes n'est accordée qu'à la condition que cette indication figure sur le conditionnement ou l'emballage et, si les objets sont vendus au détail, sans conditionnement ni emballage, sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Pierre COT.

Le ministre du budget,
Charles SPINASSE

Taux de la taxe de change

ARRETE N° 400 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par les arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937, portant modification du taux de la

taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 modifiant les arrêtés des 17 juin et 30 octobre 1937 susvisés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 24 mai 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937 et 30 octobre 1937 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est ramené à 10 centimes p. 100 à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Durée de l'affectation des administrateurs coloniaux

ARRETE N° 401 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 21 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 mai 1938 a prescrit que les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine conserveraient, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

Un déplacement ne pouvant être, dans ces conditions, motivé que par l'insuffisance professionnelle du fonctionnaire, ce texte a précisé que tout changement d'affectation prononcé, en dehors d'impérieuses raisons de santé, avant l'expiration du délai minimum de cinq ans, comporterait de plein droit un abaissement de classe.

La légalité de ces dispositions est incontestable. Cependant, d'aucuns ont cru pouvoir soutenir qu'elles ne peuvent être prises que par la voie législative.

Aussi, pour éviter toute vaine controverse, avon-nous cru devoir les reprendre sous forme de décret-loi.

Ces mesures, devant entraîner pour les budgets locaux d'importantes économies, rentrent dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie au gouvernement par la loi du 13 avril 1938.

Si ces dispositions rencontrent votre assentiment, nous vous serions obligés de bien vouloir revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et
de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 13 avril 1938;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

ART. 2. — Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

**Avances sur les marchés de fournitures
et travaux publics**

ARRETE No 425 promulguant au Togo le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 24 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le financement des marchés publics présente, dans les colonies, un intérêt aussi grand que dans la métropole.